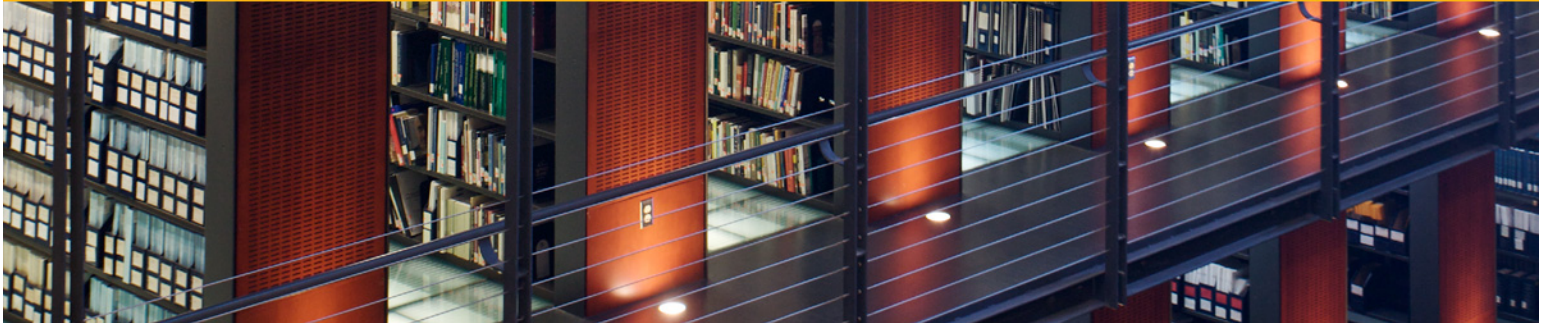




BIBLIOTHÈQUE du PARLEMENT

LIBRARY of PARLIAMENT

ÉTUDE GÉNÉRALE



Les langues officielles au Canada : la politique fédérale

Publication n° 2011-70-F
Le 2 juin 2011
Révisée le 18 janvier 2016

Marie-Ève Hudon

Division des affaires juridiques et sociales
Service d'information et de recherche parlementaires

Les **études générales** de la Bibliothèque du Parlement sont des analyses approfondies de questions stratégiques. Elles présentent notamment le contexte historique, des informations à jour et des références, et abordent souvent les questions avant même qu'elles deviennent actuelles. Les études générales sont préparées par le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque, qui effectue des recherches et fournit des informations et des analyses aux parlementaires ainsi qu'aux comités du Sénat et de la Chambre des communes et aux associations parlementaires, et ce, de façon objective et impartiale.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2016

Les langues officielles au Canada : la politique fédérale
(Étude générale)

Publication n° 2011-70-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION.....	1
2	LA CHARTE ET SES CONSÉQUENCES EN MATIÈRE LINGUISTIQUE.....	2
2.1	Des droits linguistiques protégés par la Constitution.....	2
2.2	Interprétation et mise en œuvre des droits linguistiques protégés par la Constitution	2
3	LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DES LANGUES OFFICIELLES AU SEIN DES INSTITUTIONS FÉDÉRALES.....	3
3.1	La <i>Loi sur les langues officielles</i> de 1988	3
3.2	Les langues officielles dans la fonction publique fédérale	4
3.3	Le règlement sur les communications avec le public et la prestation des services	4
3.4	Les changements juridiques et législatifs : égalité réelle, modernisation de la <i>Loi sur les langue officielles</i> et <i>Loi sur les compétences linguistiques</i>	6
3.5	La révision des politiques du gouvernement du Canada en matière de langues officielles.....	7
4	LA MISE EN ŒUVRE DE LA PARTIE VII DE LA <i>LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES</i>	8
4.1	Le renforcement de la partie VII.....	8
4.2	Les programmes d'appui aux langues officielles du ministère du Patrimoine canadien.....	9
4.2.1	L'éducation dans la langue de la minorité et l'apprentissage de la langue seconde	9
4.2.2	La vie communautaire	11
4.2.3	La promotion de la dualité linguistique	11
4.2.4	L'évaluation des programmes	11
4.3	La stratégie nationale de mise en œuvre des articles 41 et 42 de la <i>Loi sur les langues officielles</i>	12
4.4	La portée des obligations inscrites à la partie VII	13

5	L'ENGAGEMENT RENOUVELÉ DU GOUVERNEMENT DU CANADA EN MATIÈRE DE LANGUES OFFICIELLES	13
5.1	Le <i>Plan d'action pour les langues officielles</i> (mars 2003).....	13
5.2	La <i>Feuille de route pour la dualité linguistique canadienne</i> (juin 2008)	15
5.3	La <i>Feuille de route pour les langues officielles du Canada</i> (mars 2013)	16
6	CHRONOLOGIE	18
BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE		

LES LANGUES OFFICIELLES AU CANADA : LA POLITIQUE FÉDÉRALE

1 INTRODUCTION

La protection juridique du français et de l'anglais remonte à l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. L'article 133 de ce texte législatif permet l'usage de l'anglais et du français durant les débats parlementaires et devant les tribunaux, et le rend obligatoire pour l'impression et la publication des lois au sein du Parlement du Canada et de la législature du Québec. En 1969, le gouvernement fédéral a codifié plus formellement l'usage du français et de l'anglais dans sa toute première *Loi sur les langues officielles*, comme suite aux recommandations de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme.

L'enchâssement des droits linguistiques dans la Constitution en 1982 a ouvert une nouvelle page de l'évolution dans ce domaine au Canada. Depuis, les questions linguistiques continuent de retenir l'attention et même de susciter des tensions. D'une part, les revendications en vue de la mise en œuvre et du plein respect des droits linguistiques garantis par la Constitution ont fait naître des conflits entre les minorités de langue officielle et leur gouvernement provincial respectif; certains de ces conflits ont parfois donné lieu à des contestations judiciaires qui ont abouti, dans certains cas, devant la Cour suprême. D'autre part, une partie de la population canadienne continue de fonder ses attitudes à l'égard de la dualité linguistique du pays sur des perceptions erronées de la politique fédérale en matière de langues officielles. Ainsi, l'opposition au bilinguisme « officiel » se cristallise autour de la perception d'un bilinguisme qui serait imposé à tous les Canadiens, alors que l'approche fédérale en matière de langues officielles est plutôt fondée sur le principe du bilinguisme institutionnel¹. Cela dit, selon des sondages récents, il semble que l'appui populaire à l'égard des langues officielles ait gagné du terrain ces dernières années.

Le présent document examine quatre grandes questions :

- la *Charte* et ses conséquences en matière linguistique;
- la mise en œuvre du *Programme des langues officielles* au sein des institutions fédérales;
- la mise en œuvre de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*;
- l'engagement renouvelé du gouvernement du Canada en matière de langues officielles.

Il présente aussi une chronologie des moments clés de l'évolution de la politique fédérale en matière de langues officielles et une bibliographie sélective.

2 LA CHARTE ET SES CONSÉQUENCES EN MATIÈRE LINGUISTIQUE

2.1 DES DROITS LINGUISTIQUES PROTÉGÉS PAR LA CONSTITUTION

Au moment de l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la notion de langues officielles a été intégrée à la Constitution. Ainsi, l'article 16 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après la *Charte*)² énonce que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et qu'elles ont un statut et des droits et privilèges égaux pour ce qui est de leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. Les articles 17, 18 et 19 énoncent le principe de l'égalité des deux langues officielles dans les travaux du Parlement, les documents parlementaires et les tribunaux établis par le Parlement. L'article 20 traite de l'emploi du français ou de l'anglais dans les communications entre les citoyens et les institutions fédérales. L'article 23 a trait aux droits à l'instruction dans la langue de la minorité. De plus, l'article 24 prévoit que toute personne, victime de violation ou de négation des droits et libertés garantis par la *Charte*, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir réparation.

À la demande expresse du Nouveau-Brunswick, les articles 16 à 20 de la *Charte* s'appliquent à cette province. De plus, une modification constitutionnelle a été adoptée par l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick en décembre 1992 et par le Parlement du Canada en février 1993. Cette modification à la *Charte* se situe dans le prolongement de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*, adoptée en 1981 par l'Assemblée législative de cette province³. Elle proclame que la communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion. Elle confirme également le rôle de l'Assemblée législative et du gouvernement du Nouveau-Brunswick dans la protection et la promotion de ce statut, de ces droits et de ces privilèges.

2.2 INTERPRÉTATION ET MISE EN ŒUVRE DES DROITS LINGUISTIQUES PROTÉGÉS PAR LA CONSTITUTION⁴

Comme on pouvait s'y attendre, les années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la *Charte* ont été marquées par de nombreux recours aux tribunaux visant à faire respecter l'esprit et la lettre de la loi suprême du pays dans le domaine des droits linguistiques.

Le *Programme de contestation judiciaire* a joué un rôle essentiel dans l'émergence de la jurisprudence relative aux droits linguistiques protégés par la Constitution. Établi en 1978, ce programme offrait une aide financière aux minorités linguistiques désireuses de faire clarifier et respecter, par le truchement des tribunaux, leurs droits constitutionnels (art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et *Loi sur le Manitoba de 1870*); depuis 1982, il englobait aussi les garanties linguistiques énoncées aux articles 16 à 23 de la *Charte*. Enfin, depuis 1985, le Programme soutenait également

les particuliers et les groupes qui contestaient les lois, les politiques et les pratiques fédérales dans des causes types qui invoquaient l'article 15 de la *Charte* au sujet des droits à l'égalité, l'article 27 sur le patrimoine multiculturel et l'article 28 proclamant l'égalité des sexes. Le Programme, financé par le gouvernement fédéral, est intervenu dans des causes types d'envergure nationale. Par exemple, il a contribué à faire en sorte que les droits linguistiques des francophones du Manitoba, dont la négation remontait à l'*Official Language Act* de 1890, soient reconnus devant les tribunaux et à l'Assemblée législative de cette province; il a aussi favorisé la lutte menée pour donner effet aux droits à l'instruction dans la langue de la minorité inscrits à l'article 23 de la *Charte*.

Le Programme a été aboli une première fois en février 1992, puis rétabli en octobre 1994. Il a été aboli de nouveau en septembre 2006, puis rétabli en juin 2008. Son rétablissement fait suite à un règlement hors cour intervenu entre la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, qui contestait son abolition, et le gouvernement du Canada. Le nouveau *Programme d'appui aux droits linguistiques*, entré en vigueur en décembre 2009, ne vise que les causes types qui sont de nature linguistique. Il met l'accent sur des modes alternatifs de résolution de conflits tout en permettant le recours aux tribunaux. Par ailleurs, selon les lettres de mandat adressées aux ministres fédéraux en novembre 2015, la ministre du Patrimoine canadien et la ministre de la Justice devront collaborer pour moderniser et rétablir le *Programme de contestation judiciaire*⁵.

3 LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DES LANGUES OFFICIELLES AU SEIN DES INSTITUTIONS FÉDÉRALES

3.1 LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DE 1988⁶

La *Loi sur les langues officielles* de 1969 faisait suite aux recommandations de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme d'élargir la portée et l'application de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Elle avait pour but d'accorder au français et à l'anglais l'égalité de statut, non seulement au Parlement et devant les tribunaux canadiens, comme le prévoit l'article 133, mais dans toute l'administration fédérale.

Depuis son adoption en 1969, l'ancienne *Loi sur les langues officielles* n'avait subi aucune modification, malgré plusieurs demandes présentées en ce sens par le Comité mixte permanent des langues officielles et le Commissariat aux langues officielles. L'entrée en vigueur de la *Charte*, en 1982, a rendu la réforme encore plus nécessaire. Le gouvernement a dû adapter la loi à la *Charte* et définir les modalités d'application de cette dernière. Il a également voulu donner un fondement législatif plus large à ses politiques et à ses programmes linguistiques. Étant donné l'ampleur des modifications envisagées, il a choisi d'abroger l'ancienne loi et de la remplacer au moyen du projet de loi C-72. La nouvelle loi – adoptée en 1988 – est elle aussi intitulée *Loi sur les langues officielles* (ci-après LLO)⁷.

Le législateur a remédié à l'une des faiblesses de l'ancienne loi, à savoir son caractère déclaratoire, en conférant un caractère exécutoire à la LLO. En effet,

cette dernière institue un recours judiciaire en Cour fédérale, qui peut être exercé, à certaines conditions, par le plaignant seul ou de concert avec le commissaire; celui-ci se voit également reconnaître le pouvoir d'exercer lui-même un recours.

Une disposition générale corrige une autre lacune de l'ancienne loi, soit son absence de primauté sur les autres lois fédérales. Elle prévoit que les dispositions des parties I à V de la LLO, qui portent sur les débats et travaux parlementaires, les actes législatifs et autres, l'administration de la justice, les communications avec le public et la prestation des services ainsi que la langue de travail, ont primauté sur toutes les autres lois ou tous les règlements fédéraux, sauf sur la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, car les principes de base qui les sous-tendent découlent directement de la Constitution.

La LLO impose au ministre du Patrimoine canadien et au président du Conseil du Trésor, l'obligation de rendre compte annuellement au Parlement de leurs responsabilités respectives en matière de langues officielles. En outre, elle dispose que le Parlement doit constituer un comité parlementaire chargé spécialement de suivre l'application de la LLO, des règlements et instructions en découlant, ainsi que la mise en œuvre des rapports du commissaire aux langues officielles, du président du Conseil du Trésor et du ministre du Patrimoine canadien.

3.2 LES LANGUES OFFICIELLES DANS LA FONCTION PUBLIQUE FÉDÉRALE ⁸

La LLO énonce trois grands principes relativement au respect des langues officielles dans la fonction publique fédérale :

- le droit du public de communiquer avec les institutions fédérales et d'être servi par elles dans la langue officielle de son choix (partie IV);
- le droit des employés des institutions fédérales de travailler dans la langue de leur choix (partie V);
- l'engagement du gouvernement à donner des chances égales d'emploi et d'avancement aux Canadiens d'expression française et d'expression anglaise dans les institutions fédérales (partie VI).

La fonction publique fédérale désigne un certain pourcentage de ses postes bilingues en tenant compte des obligations relatives au service au public et à la langue de travail. Le gouvernement a désigné un certain nombre de régions bilingues pour ce qui est de la langue de travail. Il a entrepris l'élaboration d'un règlement sur les communications et services au public après l'adoption de la LLO de 1988.

3.3 LE RÈGLEMENT SUR LES COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC ET LA PRESTATION DES SERVICES

La LLO définit les responsabilités des institutions fédérales en matière de communications avec le public et de prestation de services. L'adoption par le gouvernement, le 16 décembre 1991, du *Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services* (le « Règlement »)⁹ a eu pour effet de clarifier les obligations linguistiques des organismes fédéraux et de

préciser les circonstances dans lesquelles les Canadiens peuvent s'attendre à être servis dans la langue officielle de leur choix.

Le Règlement s'applique à toutes les institutions assujetties à la LLO, y compris les ministères, les sociétés d'État et Air Canada (en vertu de la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*). Il parachève les dispositions clés de la LLO en ce qui concerne les bureaux fédéraux faisant l'objet d'une « demande importante » dans les deux langues officielles, aux bureaux dont la « vocation » justifie des services dans les deux langues, et aux services offerts aux voyageurs par des tiers conventionnés.

Les règles relatives à la « demande importante » comportent des dispositions fondées sur les données du plus récent recensement décennal portant sur la taille des minorités (soit l'effectif, soit le nombre et la proportion, selon les cas) et des dispositions fondées sur le volume de la demande dans la langue de la minorité lorsque l'utilisation de données démographiques locales n'est pas pertinente. Quant à la « vocation du bureau », le Règlement s'applique à des services fédéraux particuliers, peu importe le niveau de la demande. Les dispositions portent notamment sur la signalisation en matière de santé et de sécurité, les parcs nationaux, les ambassades, les bureaux fédéraux principaux situés dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon¹⁰, ainsi que sur les événements populaires d'envergure nationale ou internationale.

En ce qui concerne les services offerts aux voyageurs par des tiers conventionnés, le Règlement s'applique aux aéroports, aux gares ferroviaires et aux gares de traversiers fédéraux où la demande est importante. Les services visés concernent notamment les restaurants, les agences de location de voitures, les bureaux de change et les services dispensés par les transporteurs aériens à ces endroits. Le Règlement précise également les modalités de la prestation du service.

Encore aujourd'hui, plusieurs institutions fédérales ont de la difficulté à faire de la prestation de services de qualité équivalente en français et en anglais une partie intégrante de leur culture organisationnelle. Dans ses plus récents rapports annuels, le commissaire Graham Fraser a noté qu'il y a eu des progrès au sein de certaines institutions, mais a constaté que certains problèmes continuent de se produire, notamment en ce qui concerne les communications écrites, l'offre active ainsi que les services offerts au public voyageur. Année après année, la plus grande partie des plaintes reçues par le Commissariat concernent les services au public.

En octobre 2006, le gouvernement a publié un projet de règlement dans la *Gazette du Canada* en réponse à une ordonnance de la Cour fédérale du Canada dans l'affaire *Doucet c. Canada*¹¹. Il avait pour but de modifier le Règlement afin d'obliger un détachement de la Gendarmerie royale canadienne (celui d'Amherst, en Nouvelle-Écosse) à offrir des services bilingues. Le commissaire Fraser et le Comité sénatorial permanent des langues officielles étaient d'avis que ce projet de règlement adoptait une approche minimaliste. Ils souhaitaient, comme un grand nombre d'organismes issus des communautés de langue officielle en situation minoritaire, que le gouvernement procède à une révision en profondeur du Règlement afin qu'il soit mieux adapté à la réalité contemporaine et qu'il permette à la population de recevoir des services de qualité égale dans la langue de son choix.

Le gouvernement a modifié le Règlement en 2007 pour répondre à l'ordonnance de la Cour fédérale, mais il n'a pris aucun engagement formel allant dans le sens d'une refonte majeure du Règlement.

3.4 LES CHANGEMENTS JURIDIQUES ET LÉGISLATIFS : ÉGALITÉ RÉELLE, MODERNISATION DE LA *LOI SUR LES LANGUE OFFICIELLES* ET *LOI SUR LES COMPÉTENCES LINGUISTIQUES*

En février 2009, le jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Desrochers*¹² a mis l'accent sur l'importance d'offrir des services de qualité égale dans les deux langues officielles. Ce jugement a confirmé que le gouvernement doit prendre les mesures nécessaires pour que les francophones et les anglophones contribuent de façon égale à la définition et à la prestation des services. Le Secrétariat du Conseil du Trésor a par la suite publié une grille d'analyse pour aider les institutions fédérales à appliquer le principe d'égalité réelle à leurs programmes et services.

À l'automne 2009, la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada a milité en faveur d'un règlement universel sur les langues officielles qui couvrirait non seulement l'offre de services dans les deux langues, mais aussi la capacité des fonctionnaires de travailler dans la langue de leur choix et l'appui aux communautés de langue officielle en situation minoritaire.

À partir de 2010, des projets de loi ont été déposés à quatre reprises au Sénat en vue d'apporter des modifications à la LLO et au Règlement au sujet des communications avec le public et de la prestation des services. D'octobre 2013 à juin 2015, le projet de loi S-205, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles a été débattu au Sénat, puis en comité parlementaire¹³. La plupart des témoignages entendus en comité penchaient en faveur d'une modernisation du Règlement et d'une modification des critères utilisés pour le calcul de la demande importante; cela dit, certaines institutions assujetties à la LLO ont exprimé des inquiétudes quant à sa mise en œuvre dans des régions où la main-d'œuvre bilingue se fait plus rare¹⁴. Le projet de loi S-205 est mort au *Feuilleton*, tout comme les deux versions qui l'ont précédé (S-220 et S-211). Il a été déposé de nouveau le 8 décembre 2015, portant cette fois le numéro S-209¹⁵.

En mai 2012, un projet de loi a été déposé à la Chambre des communes en vue de faire de la maîtrise du français et de l'anglais un critère obligatoire lors de la nomination d'agents du Parlement¹⁶. Il a été présenté au Parlement après la nomination d'un anglophone unilingue au poste de vérificateur général du Canada, en novembre 2011. La *Loi concernant les compétences linguistiques* a obtenu la sanction royale en juin 2013; elle vise dix postes clés pour lesquels les personnes sont nommées avec l'approbation par résolution du Sénat, de la Chambre des communes ou des deux Chambres. Elle prévoit que la « capacité de parler et de comprendre clairement les deux langues officielles » est une condition préalable à la nomination à ces postes.

Par ailleurs, le Règlement fait présentement l'objet d'une contestation judiciaire devant la Cour fédérale. En février 2015, la Société franco-manitobaine a en effet déposé un avis de demande pour remettre en question certaines dispositions du Règlement et les rendre conformes à l'alinéa 20(1)a) de la *Charte*. Les dispositions qui sont remises en question touchent au calcul de la demande importante, à la définition des populations de la minorité francophone et anglophone, ainsi qu'aux circonstances entourant l'application des obligations inscrites à l'article 22 de la LLO¹⁷. Une plainte avait auparavant été déposée auprès du commissaire aux langues officielles alléguant que le Règlement allait à l'encontre de certains articles de la LLO¹⁸.

Enfin, selon les lettres de mandat adressées aux ministres fédéraux en novembre 2015, la ministre du Patrimoine canadien et le président du Conseil du Trésor devront veiller à ce que les services gouvernementaux soient offerts en conformité avec la LLO¹⁹.

3.5 LA RÉVISION DES POLITIQUES DU GOUVERNEMENT DU CANADA EN MATIÈRE DE LANGUES OFFICIELLES

Un processus de révision des politiques en matière de langues officielles a été entamé à l'été 2002 et finalisé à l'été 2005. Cette révision visait à réduire le nombre de politiques ayant trait aux langues officielles et à clarifier leur fonction. En tout, 22 instruments de politique ont été réduits à un cadre, trois politiques et six directives.

Le cadre stratégique en matière de langues officielles a été revu par la suite et est entré en vigueur le 19 novembre 2012. Le nombre de politiques et de directives a été réduit de moitié (il est passé de trois à une politique et de six à trois directives). Le nouveau cadre stratégique comprend une nouvelle politique, la *Politique sur les langues officielles*, qui s'applique à l'ensemble des institutions fédérales. Il renferme également les trois directives ci-après, outils servant à la mise en œuvre de la Politique sans avoir, contrairement à cette dernière, de caractère obligatoire :

- la *Directive sur les langues officielles pour la gestion des personnes*;
- la *Directive sur les langues officielles pour les communications et services*;
- la *Directive sur l'application du Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services*.

Il convient de noter que toutes les institutions fédérales sont assujetties à ces quatre instruments de politique, à l'exception du Sénat, de la Chambre des communes, de la Bibliothèque du Parlement, du Bureau du Conseiller sénatorial en éthique et du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique.

Trois grands changements ressortent de la nouvelle *Politique sur les langues officielles*. Premièrement, elle renvoie à la partie VII de la LLO (promotion du français et de l'anglais) étant donné les liens étroits entre les obligations en matière de langues officielles figurant aux parties IV, V, VI et VII. Deuxièmement, elle traite du principe de l'égalité réelle. Troisièmement, elle précise qu'il incombe aux administrateurs généraux des institutions fédérales de veiller à ce que leur

organisation soit conforme à la Politique et aux instruments connexes, de prendre des mesures correctives en cas de non-conformité et d'exercer un leadership de premier plan en matière de langues officielles au sein de leur institution.

Malgré ces changements, certaines institutions fédérales n'arrivent pas à respecter leurs obligations à l'égard des services au public, de la langue de travail ou de la participation équitable des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise. Cela tient à plusieurs facteurs :

- la LLO est parfois mal comprise;
- certaines institutions fédérales ne manifestent pas la volonté voulue pour l'appliquer;
- d'autres institutions ne semblent pas avoir une planification suffisante ou omettent de surveiller les répercussions de certaines de leurs actions.

4 LA MISE EN ŒUVRE DE LA PARTIE VII DE LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

4.1 LE RENFORCEMENT DE LA PARTIE VII

L'article 41 de la LLO énonce l'engagement du gouvernement fédéral :

à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

Cet article de la LLO a fait l'objet de nombreux débats et d'interprétations diverses depuis 1988. Le Commissariat aux langues officielles a exprimé à plusieurs reprises son insatisfaction quant au régime d'application de la partie VII de la LLO.

À quatre reprises entre 2001 et 2005, un projet de loi a été présenté au Sénat en vue de renforcer le caractère exécutoire des obligations qui incombent aux institutions fédérales en vertu de la partie VII de la LLO. Il est mort au *Feuilleton* à trois reprises. La *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (promotion du français et de l'anglais)* a finalement reçu la sanction royale le 25 novembre 2005²⁰. Trois modifications, qui s'appliquent à toutes les institutions fédérales, ont été apportées à la LLO :

- Les institutions fédérales doivent prendre des mesures positives pour mettre en œuvre l'engagement énoncé à l'article 41, ce qui a pour effet de renforcer et de concrétiser cet engagement. Cette mise en œuvre doit se faire dans le respect des champs de compétence et des pouvoirs des provinces.
- Le gouverneur en conseil (c.-à-d. le gouverneur général sur avis du Cabinet) peut fixer par règlement les modalités d'exécution des obligations des institutions fédérales en vertu de la partie VII.
- Les obligations énoncées à la partie VII peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux.

4.2 LES PROGRAMMES D'APPUI AUX LANGUES OFFICIELLES DU MINISTÈRE DU PATRIMOINE CANADIEN

L'article 42 donne au ministre du Patrimoine canadien le mandat de susciter et d'encourager la coordination de la mise en œuvre par les institutions fédérales de l'engagement énoncé à l'article 41. À l'heure actuelle, le ministère du Patrimoine canadien s'acquitte de sa mission en mettant en œuvre des programmes et des activités regroupés en deux volets : développement des communautés de langue officielle et mise en valeur des langues officielles. Ces volets regroupent trois grands types de programme : l'éducation dans la langue de la minorité et l'apprentissage de la langue seconde, la vie communautaire et la promotion de la dualité linguistique.

4.2.1 L'ÉDUCATION DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ ET L'APPRENTISSAGE DE LA LANGUE SECONDE

Depuis 1970, le gouvernement fédéral collabore avec les provinces afin de donner aux membres des communautés de langue officielle en situation minoritaire la possibilité d'étudier dans leur propre langue et de permettre aux jeunes Canadiens et Canadiennes d'apprendre le français ou l'anglais langue seconde. Les ententes fédérales-provinciales-territoriales en éducation constituent le plus important investissement du ministère du Patrimoine canadien dans le domaine des langues officielles. Dans le cadre d'ententes bilatérales, le gouvernement fédéral rembourse aux gouvernements provinciaux et territoriaux une partie des coûts supplémentaires engagés pour l'éducation des minorités de langue officielle et pour permettre aux étudiants qui appartiennent aux groupes linguistiques majoritaires (les francophones au Québec et les anglophones dans le reste du pays) d'apprendre l'autre langue officielle.

Ces ententes sont assorties de plans d'action avec indicateurs de rendement afin de mieux informer le public sur les mesures prises et les résultats atteints dans le domaine de l'enseignement des langues officielles. L'approche par plan d'action a été privilégiée en février 2000 à la suite de critiques répétées sur l'insuffisance de la reddition de comptes de la part des gouvernements provinciaux et le peu d'information du public au sujet de l'utilisation et du rendement des fonds fédéraux. Malgré ces changements, plusieurs témoignages livrés devant les comités parlementaires au cours des dernières années ont révélé la persistance de difficultés en matière de reddition de comptes dans le secteur de l'éducation. Des organismes représentant les communautés francophones et anglophones en situation minoritaire ont affirmé avoir du mal à savoir comment les fonds du gouvernement fédéral sont utilisés par les ministères de l'Éducation de leur province ou territoire.

La question de l'affectation des fonds pour l'enseignement du français langue première a d'ailleurs fait l'objet d'une contestation judiciaire, dans le cadre de laquelle la Cour suprême du Yukon a conclu qu'il existait une obligation fiduciaire entre le gouvernement territorial et la Commission scolaire francophone du Yukon (CSFY)²¹. En d'autres mots, cette dernière étant à la merci du gouvernement territorial, elle était en droit de s'attendre à recevoir les ressources financières suffisantes pour répondre aux obligations constitutionnelles inscrites à l'article 23 de la *Charte*. L'affaire a été entendue par la Cour suprême du Canada à l'hiver 2015, mais les juges n'ont pas tranché la question de l'obligation fiduciaire. Dans une décision rendue en mai 2015 les juges ont plutôt renvoyé l'affaire devant la Cour

suprême du Yukon compte tenu d'une crainte raisonnable de partialité du juge de première instance²². Depuis, la CSFY et le gouvernement territorial ont créé un comité de règlement pour fixer les points en litige et gérer la construction d'une école secondaire francophone²³.

Un protocole d'entente encadre le fonctionnement général de l'engagement du gouvernement fédéral en matière d'éducation et détermine le niveau de l'investissement financier de ce dernier. Ce protocole est signé par le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), organisme qui représente les intérêts des provinces et des territoires en matière d'éducation auprès du gouvernement fédéral et à l'étranger. Aux termes du dernier protocole négocié, qui porte sur les exercices 2013-2014 à 2017-2018, le ministère du Patrimoine canadien engage une somme d'un peu moins de 2,3 milliards de dollars sur cinq ans.

Le gouvernement fédéral se réserve le droit d'approuver des contributions complémentaires qui peuvent viser, pour le milieu minoritaire :

- la petite enfance;
- le développement de partenariats école-communauté;
- l'enseignement postsecondaire;
- les programmes culturels;
- la recherche dans ce domaine.

Pour l'apprentissage de la langue seconde, elles peuvent cibler;

- l'enseignement intensif;
- les expériences authentiques;
- la mesure des compétences linguistiques.

Les projets d'immobilisation et les projets interprovinciaux/territoriaux sont aussi admissibles aux contributions complémentaires.

Les questions entourant l'éducation dans la langue de la minorité et l'apprentissage des langues officielles ont attiré l'attention des comités du Sénat et de la Chambre des communes à quelques reprises au cours des dernières années.

- En février 2014, le Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes a fait un état des lieux sur les programmes d'enseignement du français langue seconde au Canada et a présenté dix recommandations pour améliorer ces derniers.
- En juin 2015, c'était au tour du Comité sénatorial permanent des langues officielles de faire connaître ses constats au sujet du bilinguisme des jeunes Canadiens et des meilleures pratiques en matière d'apprentissage d'une langue seconde. Le Comité sénatorial a formulé dix autres recommandations pour améliorer l'apprentissage des langues officielles au Canada. Dix ans auparavant, ce comité s'était attardé aux défis que pose l'éducation en milieu minoritaire francophone, présentant au gouvernement huit recommandations à cet égard.

4.2.2 LA VIE COMMUNAUTAIRE

Le gouvernement fédéral aide financièrement les gouvernements provinciaux et territoriaux qui souhaitent créer de nouveaux services ou améliorer les services existants dans la langue de la minorité, et promouvoir une meilleure compréhension entre les deux communautés linguistiques au pays. Des ententes pluriannuelles avec le gouvernement fédéral dans les domaines des services sociaux et de santé, des services juridiques et des affaires municipales sont en vigueur dans pratiquement chaque province et territoire. Des plans d'action décrivant les mesures envisagées et les résultats visés sont annexés aux ententes bilatérales. La durée de ces ententes est habituellement de cinq ans et leur coût est réparti également entre les deux ordres de gouvernements. Les ententes bilatérales actuelles portent sur les exercices 2013-2014 à 2017-2018.

Le gouvernement fédéral offre également un appui direct aux communautés de langue officielle en situation minoritaire. En 1994, le gouvernement fédéral a lancé un exercice de repositionnement qui a permis d'établir de nouveaux mécanismes de collaboration et de financement dans un contexte où les ressources allaient en diminuant. La formule retenue, l'entente de collaboration (auparavant appelé l'entente Canada-communauté), favorise une plus grande prise en charge par la communauté elle-même.

L'entente de collaboration est conclue entre le ministère du Patrimoine canadien et le ou les organismes représentatifs d'une communauté de langue officielle, provinciale ou territoriale, vivant en situation minoritaire. Un tel accord fixe le montant versé pour l'ensemble de la communauté et décrit les engagements du Ministère en matière de développement de celle-ci, de collaboration fédérale-provinciale et de concertation interministérielle. Il établit également les mécanismes par lesquels les organismes d'une communauté déterminent ensemble leurs priorités (par l'entremise d'un plan de développement global) et proposent une répartition des fonds disponibles (par l'entremise d'un Comité d'évaluation et de recommandation sur le financement). Les dernières ententes bilatérales ont été signées en 2011 et 2012.

4.2.3 LA PROMOTION DE LA DUALITÉ LINGUISTIQUE

Le ministère du Patrimoine canadien accorde un appui financier à diverses activités qui font la promotion de la dualité linguistique ou qui favorisent un rapprochement entre francophones et anglophones. Ces activités se répartissent entre les volets suivants : collaboration avec le secteur bénévole en matière de promotion, appui à l'interprétation et à la traduction auprès des organismes bénévoles et appui à l'innovation.

4.2.4 L'ÉVALUATION DES PROGRAMMES

Une évaluation des programmes d'appui aux langues officielles (PALO) publiée en 2009 a présenté cinq recommandations pour améliorer l'intervention de Patrimoine canadien en matière de langues officielles :

- Premièrement, elle a recommandé qu'une collaboration plus étroite entre les intervenants de la minorité et ceux de l'apprentissage de la langue seconde soit mise en place dans le domaine de l'éducation.

- Deuxièmement, elle a réclamé que la mesure de l'apprentissage de la langue seconde devienne une priorité dans l'ensemble du pays et que cela soit inclus dans le protocole d'entente en éducation.
- Troisièmement, elle s'est intéressée aux ententes bilatérales, en recommandant de simplifier le processus de reddition de compte applicable aux provinces et territoires.
- Quatrièmement, elle a proposé des modifications aux ententes de collaboration, en visant une simplification du processus d'approbation des projets de même qu'un meilleur reflet de l'environnement multisectoriel dans lequel opèrent les organismes.
- Cinquièmement, elle a recommandé que le Ministère intensifie ses efforts de mise en valeur des deux langues officielles.

Une autre évaluation des PALO publiée en janvier 2013 a confirmé que des mesures ont été prises par le Ministère à ces cinq égards.

4.3 LA STRATÉGIE NATIONALE DE MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 41 ET 42 DE LA *LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES*

Le 16 août 1994, le ministre du Patrimoine canadien a annoncé l'approbation, par le Cabinet, de l'établissement d'un cadre de responsabilisation pour la mise en œuvre des articles 41 et 42 de la LLO de 1988. Cette initiative gouvernementale donnait suite aux revendications du Commissariat aux langues officielles et à celles des organismes représentatifs des communautés de langue officielle en situation minoritaire qui demandaient instamment que le ministère de Patrimoine canadien exerce un leadership plus vigoureux en matière de concertation interministérielle.

Ce cadre de responsabilisation a été en vigueur de 1994 à 2012 et le nombre d'institutions désignées a augmenté au fil des années pour atteindre la trentaine. Seules les institutions clés œuvrant dans des domaines d'intervention vitaux pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire et ayant une incidence sur le développement de ces communautés étaient tenues d'élaborer un plan d'action pour la mise en œuvre de l'article 41. Le rapport annuel sur les langues officielles du ministre du Patrimoine faisait état du plan d'action de chaque institution fédérale clé et des résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Les modalités de reddition de comptes ont récemment été revues et étendues à l'ensemble des institutions fédérales. Patrimoine canadien et le Secrétariat du Conseil du Trésor se prêtent désormais à un processus de reddition de comptes semblable, qui exige que toutes les institutions fédérales présentent un rapport court tous les trois ans. Les réponses aux questions portent sur la mise en œuvre des parties IV, V, VI et VII de la LLO. L'étendue des réponses sur la mise en œuvre de la partie VII varie selon les institutions. Les institutions ayant le plus grand potentiel de contribution à la mise en œuvre de la partie VII doivent fournir un rapport détaillé tous les trois ans et soumettre un rapport court les deux autres années. Le ministre de Patrimoine canadien tient compte des réponses fournies lors de la préparation de son rapport annuel sur les langues officielles.

4.4 LA PORTÉE DES OBLIGATIONS INSCRITES À LA PARTIE VII

Les obligations imposées par la partie VII de la LLO sont encore mal comprises. Les plus récents rapports annuels du commissaire Fraser ont montré que la mise en œuvre de la partie VII se fait lentement. Plus du cinquième des plaintes déposées devant lui entre 2006-2007 et 2014-2015 concernaient la promotion du français et de l'anglais. Le plein respect de ces obligations fait régulièrement l'objet des rapports produits par les comités permanents des langues officielles de la Chambre des communes et du Sénat. De façon plus exhaustive, le Comité sénatorial permanent des langues officielles a montré dans son rapport de juin 2010 que du travail reste à faire pour assurer la pleine mise en œuvre de cette partie de la LLO. Le Comité sénatorial a adressé dix recommandations au gouvernement à cet égard.

La portée de la partie VII reste à clarifier, car un nombre restreint de jugements a été consacré à cette question depuis 2005. À deux reprises, en 2010, la Cour fédérale a souligné qu'il était difficile de prescrire des mesures précises pour mettre en œuvre l'engagement énoncé à l'article 41 de la LLO, ce choix reposant entre les mains des institutions fédérales²⁴.

5 L'ENGAGEMENT RENOUVELÉ DU GOUVERNEMENT DU CANADA EN MATIÈRE DE LANGUES OFFICIELLES

5.1 LE *PLAN D'ACTION POUR LES LANGUES OFFICIELLES* (MARS 2003)

Le 25 avril 2001, un ministre responsable de la coordination des dossiers touchant les langues officielles a été nommé pour la première fois au Cabinet. Le Ministre des langues officielles devait formuler un nouveau cadre d'action pour renforcer le *Programme des langues officielles*.

Le 12 mars 2003, après deux années de consultations, le Ministre a dévoilé le *Plan d'action pour les langues officielles* (Plan d'action). Il s'articulait autour de trois axes d'intervention : l'éducation, le développement des communautés et la fonction publique. Des fonds supplémentaires ont été annoncés pour :

- l'enseignement de la langue de la minorité;
- l'enseignement de la langue seconde;
- l'industrie de la langue;
- la petite enfance;
- la santé;
- la justice;
- l'immigration;
- le développement économique;
- le renforcement du partenariat avec les provinces et territoires;
- l'appui à la vie communautaire;
- le renforcement du bilinguisme à tous les niveaux de la fonction publique fédérale.

Le Cadre de responsabilisation et de coordination (appelé auparavant « Cadre d'imputabilité et de coordination » – il s'agit en fait du cadre qui a été annexé au Plan d'action) venait chapeauter le tout pour faire des langues officielles une priorité pour le gouvernement et les fonctionnaires. Ce cadre précisait les responsabilités des ministères et organismes et visait à améliorer la coordination entre les instances impliquées.

Sur le plan financier, le gouvernement fédéral s'est engagé à investir 751,4 millions de dollars sur cinq ans afin d'appuyer la mise en œuvre du Plan d'action. La moitié de cet investissement était consacrée au domaine de l'éducation. Des sommes supplémentaires ont été greffées au Plan d'action entre 2005 et 2007, c'est-à-dire : un fonds d'habilitation pour le développement des ressources humaines et le développement économique (36 M \$), des investissements supplémentaires pour la santé (10,6 M \$) et des fonds pour réduire les listes d'attente pour la formation linguistique (12 M \$).

Le gouvernement a publié un rapport de mi-parcours sur la mise en œuvre du Plan d'action à l'automne 2005. Les progrès réalisés variaient d'un secteur à l'autre et d'une province à l'autre. On a constaté des retards importants dans les domaines de l'éducation, des services aux communautés et de la petite enfance. Les progrès les plus tangibles ont été enregistrés dans le domaine de la santé. Le rapport de mi-parcours était accompagné d'un cadre de gestion pour le *Programme des langues officielles* afin de permettre l'évaluation des mesures prises et des résultats atteints dans le Plan d'action.

En mai 2007, le Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes a publié une étude d'envergure traitant de la vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Le Comité a évalué les retombées du Plan d'action, qui variaient selon les secteurs, et a formulé 39 recommandations concernant le suivi. Au même moment, le commissaire Fraser a recommandé au gouvernement de poursuivre au-delà de 2008 les engagements énoncés dans le Plan d'action et d'élargir la portée de ce dernier aux domaines des arts et de la culture, aux initiatives destinées aux jeunes ainsi qu'à de nouvelles mesures visant la promotion de la dualité linguistique. En mars 2008, le Comité permanent des langues officielles a de nouveau formulé des recommandations au gouvernement quant aux suites à donner au Plan d'action, plus particulièrement à l'égard de la fonction publique, l'industrie de la langue et l'accès à la justice.

Trois évaluations portant sur la coordination du Plan d'action ont été publiées : la première en 2006, la seconde en 2007 et la troisième en 2008. Les évaluateurs ont recommandé de revoir le Cadre de responsabilisation et de coordination pour refléter les changements intervenus depuis 2003, en particulier les modifications apportées à la partie VII de la LLO et à la structure de gouvernance des langues officielles. Les évaluateurs ont également recommandé au ministre du Patrimoine canadien de poursuivre son rôle de premier plan dans la coordination des consultations avec les communautés de langue officielle en situation minoritaire. Ils ont reconnu le rôle important joué par le Groupe du droit des langues officielles du ministère de la Justice, qui joue un rôle proactif dans la surveillance et le traitement des questions juridiques relatives aux langues officielles.

5.2 LA FEUILLE DE ROUTE POUR LA DUALITÉ LINGUISTIQUE CANADIENNE (JUIN 2008)

Le 3 décembre 2007, le premier ministre du Canada a confié à Bernard Lord la responsabilité de mener des consultations en vue d'élaborer une stratégie concrétisant la prochaine étape du Plan d'action. Dans un rapport de consultation publié en février 2008, M. Lord a énoncé 14 recommandations concernant le renouvellement de l'engagement du gouvernement du Canada en matière de langues officielles. Il a proposé d'investir dans les secteurs suivants :

- l'éducation (langue de la minorité, langue seconde et postsecondaire);
- l'immigration;
- la santé;
- les arts et la culture;
- la promotion de la dualité linguistique;
- l'industrie de la langue;
- les services dans la langue de la minorité;
- les communications et les médias communautaires;
- la collaboration avec les provinces et les territoires.

M. Lord a proposé que la nouvelle stratégie respecte les différences régionales, qu'elle contienne des objectifs clairs et mesurables ainsi que des mécanismes renforcés pour en assurer la coordination et l'évaluation et qu'elle complète les actions gouvernementales existantes en s'assurant que toute stratégie globale du gouvernement respecte la partie VII de la LLO.

En juin 2008, la ministre du Patrimoine canadien a dévoilé la *Feuille de route pour la dualité linguistique canadienne 2008-2013 : Agir pour l'avenir* (Feuille de route 2008-2013). La Feuille de route 2008-2013 annonçait des investissements supplémentaires de 1,1 milliard de dollars sur cinq ans. Elle mentionnait les cinq « secteurs prioritaires » suivants :

- la santé;
- la justice;
- l'immigration;
- le développement économique;
- les arts et la culture.

La Feuille de route 2008-2013 proposait également des investissements dans les secteurs de l'industrie langagière, de la traduction et de la jeunesse. Les initiatives identifiées dans la Feuille de route 2008-2013 s'ajoutaient aux autres éléments du *Programme des langues officielles*. Comme dans le cas du Plan d'action, près de la moitié des investissements étaient consacrés à l'éducation.

À l'automne 2009, le gouvernement a publié un cadre horizontal de gestion et de responsabilisation pour accompagner la mise en œuvre de la Feuille de route 2008-2013. Ce document annonçait qu'une évaluation sommative horizontale aurait lieu avant que l'initiative ne prenne fin le 31 mars 2013.

À l'automne 2012, le Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes a déposé un rapport portant sur le travail accompli depuis la mise en œuvre de la Feuille de route en 2008. Le Comité a formulé 38 recommandations pour orienter le gouvernement dans l'élaboration d'une future stratégie fédérale pour les langues officielles. Le 8 mars 2013, dans sa réponse au rapport du Comité, le gouvernement a indiqué qu'il envisageait sérieusement de donner suite à la Feuille de route 2008-2013 au moyen d'une nouvelle stratégie sur les langues officielles.

Entretemps, un rapport de mi-parcours sur la mise en œuvre de la Feuille de route a été rendu public en avril 2012. Des évaluations individuelles ont été publiées en 2012 et en 2013 pour la plupart des initiatives entreprises par les institutions fédérales dans le cadre de la Feuille de route.

L'évaluation horizontale promise dans le cadre horizontal de gestion et de responsabilisation a été rendue publique en mars 2013. Elle a montré qu'une ambiguïté demeure sur la distinction entre la Feuille de route et le *Programme des langues officielles* dans laquelle elle s'inscrivait. Les institutions visées n'ont pas toutes compris leurs rôles et responsabilités de la même manière. Les institutions non liées par la Feuille de route ont eu d'autant plus de difficulté à comprendre leurs obligations en vertu de la LLO. L'évaluation horizontale n'a pas pu dresser de conclusions claires sur l'efficacité de la Feuille de route, car il s'est avéré difficile d'en analyser le coût d'ensemble. La plupart du temps, le financement a été intégré aux programmes existants. L'absence d'un mécanisme coordonné de consultation a été un autre point soulevé par les évaluateurs.

5.3 LA FEUILLE DE ROUTE POUR LES LANGUES OFFICIELLES DU CANADA (MARS 2013)

Des consultations ont été lancées au printemps 2012 dans le but de déterminer les défis et les priorités liés à la dualité linguistique et d'élaborer la prochaine stratégie fédérale en langues officielles.

En mars 2013, la ministre du Patrimoine canadien a dévoilé la *Feuille de route pour les langues officielles du Canada 2013-2018 : Éducation, immigration, communautés* (Feuille de route 2013-2018), qui annonce des investissements supplémentaires de 1,1 milliard de dollars sur cinq ans, soit une somme comparable à celle de l'initiative précédente, répartis entre 14 ministères et organismes fédéraux. La Feuille de route 2013-2018 indique les trois « secteurs prioritaires » suivants :

- l'éducation;
- l'immigration;
- les communautés.

Comme pour les initiatives précédentes, près de la moitié des investissements sont consacrés à l'éducation. Le tableau 1 montre les engagements financiers de chacun des ministères et organismes visés.

Tableau 1 – Engagements financiers de la Feuille de route pour les langues officielles du Canada 2013-2018

MINISTÈRE OU ORGANISME	ENGAGEMENT FINANCIER (EN MILLIONS \$)
Agence canadienne de développement économique du Nord (CanNor) <i>Communautés</i>	0,40
Agence de promotion économique du Canada atlantique (APECA) <i>Communautés</i>	6,20
Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario (FedDev) <i>Communautés</i>	4,45
Citoyenneté et Immigration Canada <i>Immigration</i>	149,50
Conseil national de recherches du Canada <i>Éducation</i>	10,00
Développement économique Canada (DEC) pour les régions du Québec <i>Communautés</i>	10,20
Diversification de l'économie de l'Ouest Canada (DEO) <i>Communautés</i>	3,20
Industrie Canada <i>Communautés</i>	1,60
Initiative fédérale de développement économique pour le Nord de l'Ontario (FedNor) <i>Communautés</i>	4,45
Justice Canada <i>Éducation</i>	19,00
<i>Communautés</i>	70,80
Patrimoine canadien <i>Éducation</i>	506,49
<i>Communautés</i>	67,02
Ressources humaines et Développement des compétences Canada <i>Communautés</i>	80,50
Santé Canada <i>Éducation</i>	106,50
<i>Communautés</i>	67,80
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada <i>Éducation</i>	16,00
TOTAL	1 124,11

Source : Patrimoine canadien, [Feuille de route pour les langues officielles du Canada 2013-2018 : Éducation, immigration, communautés](#), Ottawa, 2013.

Les investissements dans le secteur de l'immigration sont sept fois plus élevés que ceux de l'initiative précédente. Parmi les enjeux de l'heure du côté du développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire, l'immigration a en effet pris une place grandissante au cours des dernières années. Les commissaires aux langues officielles du Canada et de l'Ontario ont dressé le portrait de la situation actuelle et des défis à relever pour pallier le déséquilibre en matière d'immigration dans une étude parue en novembre 2014. Les comités permanents du Sénat et de la Chambre des communes ont suivi de près en formulant leurs propres recommandations, le premier en décembre 2014 et le second en juin 2015, afin que les communautés puissent prendre la place qui leur revient dans un système d'immigration en constante évolution.

Les investissements pour certaines institutions comme l'École de la fonction publique du Canada et le Bureau du dirigeant principal des ressources humaines ont été éliminés de la Feuille de route 2008-2013. De fait, la nouvelle stratégie ne prévoit pas d'investissements précis pour appuyer les langues officielles dans la fonction publique.

Du nouveau financement est prévu pour les programmes suivants :

- le programme *Échanges Canada*;
- le programme de formation linguistique pour les immigrants économiques;
- une stratégie d'accès aux marchés pour les artistes des communautés de langue officielle en situation minoritaire;
- une initiative de partenariat social dans les communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Finalement, l'appui au développement de l'industrie langagière reste inchangé.

Pour l'instant, la mise en œuvre de la Feuille de route 2013-2018 n'est accompagnée d'aucun cadre horizontal de gestion et de responsabilisation. Il n'est donc pas clair si les préoccupations soulevées dans l'évaluation horizontale de mars 2013 ont été résolues par la mise en œuvre de cette nouvelle stratégie quinquennale. Il est intéressant de souligner que la nouvelle ministre du Patrimoine canadien, élue en octobre 2015, a été mandatée pour élaborer un nouveau plan sur les langues officielles²⁵.

6 CHRONOLOGIE

- juillet 1969 – La *Loi sur les langues officielles* (LLO) reçoit la sanction royale.
- avril 1970 – Entrée en fonction du premier commissaire aux langues officielles, Keith Spicer.
- juin 1973 – Le Parlement adopte une *Résolution spéciale sur les langues officielles*, qui réitère les principes de la loi de 1969 et confirme le droit des fonctionnaires de travailler dans la langue officielle de leur choix.
- août 1977 – Entrée en fonction du deuxième commissaire aux langues officielles, Maxwell Yalden.
- mars 1978 – Le *Programme de contestation judiciaire* est créé.
- juin 1978 – Le projet de loi C-42, qui modifie le *Code criminel* de façon à donner aux accusés le droit d'être entendus par un juge ou par un jury parlant leur langue officielle, que ce soit le français ou l'anglais, reçoit la sanction royale.

- mai 1980 – Le Parlement crée un Comité mixte spécial sur les langues officielles, chargé d'évaluer les progrès accomplis au cours des dix années qui ont suivi l'adoption de la LLO.
- décembre 1981 – Le Parlement adopte le *Projet de résolution portant adresse commune à Sa Majesté la Reine concernant la Constitution du Canada*, qui comporte une charte des droits. La *Charte canadienne des droits et libertés* entre en vigueur l'année suivante; les articles 16 à 23 incorporent les droits linguistiques prévus dans la LLO et d'autres droits nouveaux relatifs à l'instruction dans la langue de la minorité.
- octobre 1983 – Le Parlement adopte à l'unanimité une résolution sur les droits linguistiques des francophones du Manitoba, à laquelle vient s'ajouter une autre résolution sur le même sujet le 24 février 1984.
- mai 1984 – Le Parlement crée le Comité mixte permanent de la politique et des programmes de langues officielles, qui devient, en février 1986, le Comité mixte permanent des langues officielles.
- juin 1984 – Entrée en fonction du troisième commissaire aux langues officielles, D'Iberville Fortier.
- juillet 1988 – La nouvelle LLO reçoit la sanction royale.
- décembre 1989 – Le Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées de la Chambre des communes dépose un rapport qui recommande à l'unanimité la reconduction du *Programme de contestation judiciaire* jusqu'au 31 mars 2000.
- mai 1990 – Dans sa réponse au rapport du Comité, le ministre d'État (Multiculturalisme et Citoyenneté) accepte, au nom du gouvernement, de reconduire le *Programme de contestation judiciaire* jusqu'en 1995.
- juin 1990 – Le Comité mixte permanent des langues officielles dépose un rapport unanime demandant « instamment au gouvernement de soumettre au Parlement l'avant-projet de réglementation dans les plus brefs délais ».
- octobre 1990 – Le commissaire présente un rapport spécial au Parlement exhortant le gouvernement à déposer immédiatement l'avant-projet de règlement touchant les communications avec le public et la prestation des services ainsi qu'à déposer subséquemment, en

toute diligence, l'ensemble de la réglementation requise par la LLO.

- novembre 1990 – Dépôt au Parlement du projet de règlement sur la prestation au public des services fédéraux dans les deux langues officielles.
- mai 1991 – Le Comité mixte permanent dépose son rapport accompagné des opinions dissidentes sur l'avant-projet de règlement sur la prestation de services par le fédéral.
- La Chambre des communes crée le Comité permanent des langues officielles, qui remplace le Comité mixte permanent des langues officielles.
- juin 1991 – Entrée en fonction du quatrième commissaire aux langues officielles, Victor C. Goldbloom.
- février 1992 – Dans son budget, le gouvernement fédéral annonce l'abolition du *Programme de contestation judiciaire*.
- juin 1992 – Le Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées de la Chambre des communes dépose un rapport intitulé *C'est trop cher payer*, dans lequel il recommande à l'unanimité le maintien du *Programme de contestation judiciaire* et sa restructuration sous la forme d'une fondation. En décembre 1992, le ministre du Multiculturalisme et de la Citoyenneté indique que le gouvernement n'est pas en mesure de rétablir le Programme.
- février 1993 – Le Parlement adopte une modification constitutionnelle déjà adoptée par l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick en décembre 1992, qui proclame, dans la *Charte*, l'égalité des communautés linguistiques française et anglaise de cette province.
- janvier 1994 – La Chambre des communes modifie l'article 104 du *Règlement de la Chambre des communes* et institue un Comité mixte permanent des langues officielles.
- août 1994 – Le gouvernement établit un cadre de responsabilisation pour la mise en œuvre des articles 41 et 42 de la LLO.
- octobre 1994 – Le *Programme de contestation judiciaire* est rétabli.
- juin 1996 – Le Comité mixte permanent des langues officielles dépose un rapport intitulé *Mise en œuvre de la Partie VII de la Loi sur les langues officielles*, qui propose deux recommandations afin de

remédier aux lacunes constatées dans la mise en application de la stratégie annoncée en août 1994.

- novembre 1996 – La ministre du Patrimoine canadien publie la réponse du gouvernement au deuxième rapport du Comité mixte permanent des langues officielles, qui annonce l'entrée en scène du Secrétariat du Conseil du Trésor afin d'instaurer une responsabilisation plus rigoureuse des ministères et organismes fédéraux en vue d'assurer la mise en œuvre de la partie VII de la LLO.

- mai 1999 – La Cour suprême rend un jugement unanime dans l'affaire *R. c. Beaulac*, reconnaissant que les droits linguistiques doivent recevoir des tribunaux une interprétation large et généreuse.

- août 1999 – Entrée en fonction de la cinquième commissaire aux langues officielles, Dyane Adam.

- juin 2000 – Le Comité mixte permanent des langues officielles dépose au Parlement son troisième rapport, un rapport d'étape, intitulé *Mise en œuvre de la Partie VII de la Loi sur les langues officielles*.

- mars 2001 – La Cour fédérale de première instance statue que les mesures prises par le ministère fédéral de la Justice pour appliquer la *Loi sur les contraventions* ne protègent pas adéquatement la totalité des droits linguistiques quasi constitutionnels prévus à la partie XVII du *Code criminel* et la partie IV de la LLO.

- avril 2001 – Le premier ministre du Canada demande au ministre des Affaires intergouvernementales et président du Conseil privé, Stéphane Dion, de coordonner le dossier des langues officielles au sein du gouvernement fédéral. Un plan d'action est prévu en 2003.

- mai 2001 – Le Comité mixte permanent des langues officielles dépose au Parlement son deuxième rapport accompagné des opinions dissidentes intitulé *La diffusion et la disponibilité des débats et travaux du Parlement dans les deux langues officielles*.

- septembre 2001 – Un projet de loi intitulé « Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (promotion du français et de l'anglais) » est déposé une première fois au Sénat. Il est mort au *Feuilleton* au printemps 2002. Une nouvelle version du projet de loi sera déposée lors des trois sessions parlementaires qui suivront.

- juin 2002 – La Section de la première instance de la Cour fédérale du Canada rend une décision dans le jugement *Quigley c. Canada (Chambre des communes)* selon laquelle la Chambre des communes contrevient à ses obligations en vertu de la LLO parce qu'elle ne s'est pas assurée que ses délibérations seraient diffusées dans les deux langues officielles. Le Bureau de la régie interne de la Chambre des communes décide d'appeler du jugement.
- août 2002 – Le Conseil du Trésor entame un exercice de révision de ses politiques en matière de langues officielles, qui sera finalisé à l'été 2005.
- octobre 2002 – Le Sénat se dissocie de l'ancien Comité mixte permanent des langues officielles et crée son propre comité permanent des langues officielles.
- novembre 2002 – La Chambre des communes crée son propre comité permanent des langues officielles.
- mars 2003 – Le gouvernement dépose le *Plan d'action pour les langues officielles*, assorti d'un cadre de responsabilisation et de coordination en matière de langues officielles.
- décembre 2003 – Le juge John Richard, de la Cour d'appel fédérale, rejette l'appel que la Chambre des communes avait déposé en juin 2002. La Cour d'appel fédérale confirme que la Chambre des communes a la responsabilité de diffuser ses débats dans les deux langues officielles.
- juillet 2004 – La Cour d'appel fédérale rend une décision dans l'affaire *Forum des maires de la péninsule acadienne c. Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments)*, décision selon laquelle l'article 41 de la LLO est déclaratif d'un engagement.
- octobre 2005 – Le gouvernement publie le *Cadre de gestion pour le Programme des langues officielles* ainsi que le *Rapport de mi-parcours* portant sur la mise en œuvre du Plan d'action de 2003.
- novembre 2005 – Le projet de loi S-3, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (promotion du français et de l'anglais), reçoit la sanction royale. Il rend la partie VII de la LLO exécutoire.

septembre 2006 – Le gouvernement annonce l'abolition du *Programme de contestation judiciaire* et d'autres programmes fédéraux qui ont un impact sur le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

octobre 2006 – Entrée en fonction du sixième commissaire aux langues officielles, Graham Fraser.

La Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, appuyée par d'autres organismes communautaires, intente un recours contre le gouvernement du Canada en vue de faire déclarer nulle et sans effet la décision de supprimer le financement du *Programme de contestation judiciaire*.

mai 2007 – Le Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes dépose au Parlement son septième rapport intitulé *La parole aux communautés : Nous sommes là! La vitalité des communautés de langues officielles en situation minoritaire*, accompagné des opinions complémentaires du Parti conservateur et du Bloc québécois.

février 2008 – Bernard Lord dépose le *Rapport sur les consultations du gouvernement du Canada sur la dualité linguistique et les langues officielles*.

mars 2008 – Le Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes dépose au Parlement son troisième rapport intitulé *Prêcher par l'exemple : Le bilinguisme dans la fonction publique dans le cadre du renouvellement du Plan d'action pour les langues officielles*, accompagné de l'opinion complémentaire du Bloc québécois.

juin 2008 – Le gouvernement dévoile la *Feuille de route pour la dualité linguistique canadienne 2008-2013*.

Le gouvernement annonce la création du *Programme d'appui aux droits linguistiques*, à la suite d'un règlement hors cour intervenu entre la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada et le gouvernement du Canada.

Le Comité permanent des langues officielles du Sénat dépose son rapport d'étape intitulé *Étude sur la mise en œuvre de la partie VII de la Loi sur les langues officielles*.

- février 2009 – La Cour suprême du Canada rend une décision dans l'affaire *Desrochers c. Canada*, dans laquelle elle se prononce sur le droit du public de recevoir des services de qualité égale dans la langue de son choix.
- septembre 2009 – Le gouvernement publie le *Cadre horizontal de gestion* qui accompagne la mise en œuvre de la Feuille de route de 2008.
- décembre 2009 – Le *Programme d'appui aux droits linguistiques* entre en vigueur.
- juin 2010 – Le Comité sénatorial permanent des langues officielles dépose son rapport final intitulé *La mise en œuvre de la partie VII de la Loi sur les langues officielles : On peut faire encore mieux*.
- Un projet de loi intitulé « Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (communications avec le public et prestation des services) » est déposé une première fois au Sénat. Il meurt au *Feuilleton* au printemps 2011. Une nouvelle version du projet de loi sera déposée lors des deux sessions parlementaires qui suivront.
- Le Secrétariat du Conseil du Trésor fait parvenir une grille d'analyse à toutes les institutions assujetties à la LLO pour les aider à mettre en application la décision de la Cour suprême dans l'affaire *DesRochers c. Canada*.
- avril 2011 – Le gouvernement met en place une nouvelle approche coordonnée en matière de reddition de compte sur les langues officielles fondée sur un cycle triennal et combinant l'expertise de Patrimoine canadien (partie VII) et du Secrétariat du Conseil du Trésor (parties IV, V et VI).
- avril 2012 – Le gouvernement publie le *Rapport de mi-parcours* portant sur la mise en œuvre de la Feuille de route de 2008.
- mai 2012 – Le gouvernement lance des consultations pour déterminer les défis et les priorités actuelles liés à la dualité linguistique et élaborer la prochaine stratégie fédérale sur les langues officielles.
- novembre 2012 – Le Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes dépose son rapport intitulé *Après la Feuille de route : Cap vers une amélioration des programmes et de la prestation des services*.

L'ensemble de politiques en matière de langues officielles est revu.

- mars 2013 – Le gouvernement dévoile la *Feuille de route pour les langues officielles du Canada 2013-2018 : Éducation, immigration, communautés*.
- juin 2013 – Le projet de loi C-419, Loi concernant les compétences linguistiques, reçoit la sanction royale. Il exige que les agents nommés à dix postes clés puissent comprendre et parler clairement les deux langues officielles au moment de leur nomination.
- octobre 2013 – Le mandat du commissaire aux langues officielles, Graham Fraser, est reconduit pour trois ans.
- avril 2014 – Dans le *Renvoi relatif à la réforme du Sénat*, la Cour suprême souligne de façon unanime le rôle historique du Sénat pour la représentation équitable des minorités, y compris les minorités linguistiques.
- février 2015 – Un recours judiciaire est intenté devant la Cour fédérale par la Société franco-manitobaine pour remettre en question certaines dispositions du *Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services*.
- novembre 2015 – La ministre du Patrimoine canadien reçoit le mandat d'élaborer un nouveau plan pour les langues officielles et, en collaboration avec la ministre de la Justice, de moderniser et rétablir le *Programme de contestation judiciaire*. Elle doit aussi veiller à ce que les services fédéraux soient conformes à la LLO, avec l'aide du président du Conseil du Trésor.

NOTES

1. Le bilinguisme institutionnel est la capacité de l'État et de ses institutions de communiquer avec la population, ainsi qu'à l'intérieur de ces institutions, dans les deux langues officielles. Selon le modèle canadien, cette responsabilité qu'assume le gouvernement fédéral sur le plan de la communication avec les citoyens s'accompagne d'un engagement à servir les Canadiens dans la langue officielle qui est la leur. Ayant adopté le français et l'anglais comme langues officielles, l'État reconnaît qu'il doit s'adapter linguistiquement aux besoins de la population et qu'il n'incombe pas aux citoyens de s'adapter linguistiquement au fonctionnement de l'appareil gouvernemental.
2. [Charte canadienne des droits et libertés](#) (Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*).

3. Cette loi a été refondue en 2011 : [Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick](#), LRN-B, 2011, ch. 198.
4. Sur cette question en particulier, voir : Chloé Forget et Marie-Ève Hudon, *Le rôle des tribunaux dans la reconnaissance des droits linguistiques*, publication n° 2011-68-F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 8 janvier 2016 (publication imminente).
5. Premier ministre du Canada, [Lettre de mandat de la ministre du Patrimoine canadien](#); Premier ministre du Canada, [Lettre de mandat du ministre de la Justice et Procureure générale du Canada](#).
6. Sur cette question en particulier, voir : Marie-Ève Hudon, [La Loi sur les langues officielles : comprendre ses principes et son régime d'application](#), publication n° 2011-55-F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 14 décembre 2015.
7. [Loi sur les langues officielles](#) (LLO), L.R.C. 1985, ch. 31 (4^e suppl.).
8. Sur cette question en particulier, voir : Marie-Ève Hudon, [Les langues officielles dans la fonction publique fédérale](#), publication n° 2011-69-F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 14 décembre 2015.
9. [Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation de services](#), DORS/92-48.
10. La situation du Nunavut n'est pas définie clairement dans la réglementation.
11. [Doucet c. Canada](#), [2005] 1 R.C.F. 671.
12. [DesRochers c. Canada \(Industrie\)](#), [2009] 1 R.C.S. 194.
13. [Projet de loi S-205 : Loi modifiant la Loi sur les langues officielles \(communications et services destinés au public\)](#), 2^e session, 41^e législature.
14. Sénat, Comité permanent des langues officielles, [Délibérations et procès-verbaux](#), 2^e session, 41^e législature.
15. [Projet de loi S-209 : Loi modifiant la Loi sur les langues officielles \(communications et services destinés au public\)](#), 1^{re} session, 42^e législature.
16. [Projet de loi C-419 : Loi concernant les compétences linguistiques](#), 1^{re} session, 41^e législature.
17. L'article 22 de la LLO définit l'obligation pour les institutions fédérales de servir le public ou de communiquer avec lui dans la langue officielle de son choix là où l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante. Voir Cour fédérale, numéro de dossier T-310-15.
18. Le commissaire aux langues officielles a remis son rapport final d'enquête au plaignant en mai 2015.
19. Premier ministre du Canada, [Lettre de mandat de la ministre du Patrimoine canadien](#); Premier ministre du Canada, [Lettre de mandat du président du Conseil du Trésor du Canada](#).
20. [Projet de loi S-3 : Loi modifiant la Loi sur les langues officielles \(promotion du français et de l'anglais\)](#), 1^{re} session, 38^e législature.
21. [La Commission scolaire francophone du Yukon No. 23 c. Procureure générale du Territoire du Yukon](#), [2011], YKSC 57, par. 824 à 863.
22. [Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire # 23 c. Yukon \(Procureure générale\)](#), [2015], 2 R.C.S. 282.

23. Commission scolaire francophone du Yukon, [La CSFY et le GY vont créer un comité de règlement](#), communiqué, 4 août 2015; Commission scolaire francophone du Yukon, [La CSFY et le GY demandent de poursuivre les négociations](#), communiqué, 18 novembre 2015.
24. [Picard c. Commissaire aux brevets et Office de la propriété intellectuelle du Canada](#), [2010] CF 86; [Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada c. Canada \(Procureur général\)](#), [2010], CF 999.
25. Premier ministre du Canada, [Lettre de mandat de la ministre du Patrimoine canadien](#).

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles.

- [Enjeux relatifs au bilinguisme dans la fonction publique fédérale](#), deuxième rapport, 1^{re} session, 38^e législature, mai 2005.
- [La parole aux communautés : Nous sommes là! La vitalité des communautés de langues officielles en situation minoritaire](#), septième rapport, 1^{re} session, 39^e législature, mai 2007.
- [Prêcher par l'exemple : Le bilinguisme au sein de la fonction publique dans le cadre du renouvellement du Plan d'action pour les langues officielles](#), troisième rapport, 2^e session, 39^e législature, mars 2008.
- [L'impact des retards d'approbation et de décaissement sur les organismes bénéficiaires du ministère du Patrimoine canadien](#), deuxième rapport, 2^e session, 40^e législature, novembre 2009.
- [Après la Feuille de route : Cap vers une amélioration des programmes et de la prestation des services](#), deuxième rapport, 1^{re} session, 41^e législature, novembre 2012.
- [Les programmes d'enseignement du français langue seconde au Canada : État des lieux](#), premier rapport, 2^e session, 41^e législature, février 2014.
- [L'immigration : Un outil pour assurer la vitalité et l'épanouissement des communautés francophones en situation minoritaire](#), cinquième rapport, 2^e session, 41^e législature, juin 2015.

Commissariat aux langues officielles.

- [De la parole aux gestes : La langue de travail au sein de la fonction publique fédérale](#), Ottawa, 2004.
- [D'une vision à la réalité : Favoriser une cohabitation respectueuse des deux langues officielles au travail](#), Ottawa, 2005.
- [Rapport annuel – Édition spéciale 35^e anniversaire, 1969-2004](#), vol. I, Ottawa, 2005.
- [Une vue plus claire : Évaluer la vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire](#), Ottawa, 2006.
- [Au-delà des réunions bilingues : Comportements en leadership des gestionnaires](#), Ottawa, 2011.
- [Droits linguistiques 2009-2011](#), Ottawa, 2012.
- [Défis : Un nouvel environnement pour la formation linguistique dans la fonction publique fédérale](#), Ottawa, 2013.
- [Agir maintenant pour l'avenir des communautés francophones : Pallier le déséquilibre en immigration](#), Ottawa, 2014.
- [Pour mieux comprendre vos droits en matière de langues officielles](#).

- [Rapports annuels sur les langues officielles.](#)

Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada. [La mise en œuvre de la Loi sur les langues officielles. Une nouvelle approche – une nouvelle vision,](#) Ottawa, novembre 2009.

Gouvernement du Canada, Bureau du Conseil privé.

- [Le prochain acte : Un nouvel élan pour la dualité linguistique canadienne – Le Plan d'action pour les langues officielles,](#) Ottawa, 2003.
- [La dualité linguistique canadienne – Un cadre de gestion pour le Programme des langues officielles,](#) Ottawa, 2005.
- [Le prochain acte : Un nouvel élan pour la dualité linguistique canadienne – Le Plan d'action pour les langues officielles. Rapport de mi-parcours,](#) Ottawa, 2005.

Justice Canada.

- [Programme de coordination du Plan d'action pour les langues officielles – Évaluation sommative,](#) rapport final, octobre 2007.
- [Évaluation du Fonds de la Loi sur les contraventions pour la mise en œuvre des obligations linguistiques,](#) rapport final, mars 2012.
- [Évaluation du Cadre de responsabilisation et de coordination de la Feuille de route pour la dualité linguistique – Composante Justice Canada,](#) rapport final, mai 2012.
- [Évaluation de l'Initiative d'accès à la justice dans les deux langues officielles,](#) rapport final, mai 2012.

Lord, Bernard. [Rapport sur les consultations du gouvernement du Canada sur la dualité linguistique et les langues officielles,](#) février 2008.

Parlement du Canada, Comité mixte permanent des langues officielles.

- [Mise en œuvre de la Partie VII de la Loi sur les langues officielles,](#) rapport d'étape, 2^e session, 36^e législature, juin 2000.
- [La diffusion et la disponibilité des débats et travaux du Parlement dans les deux langues officielles,](#) deuxième rapport, 1^{re} session, 37^e législature, mai 2001.
- [Les communautés de langue officielle en situation minoritaire nous ont dit...](#), huitième rapport, 1^{re} session, 37^e législature, avril 2002.

Patrimoine canadien.

- [Feuille de route pour la dualité linguistique canadienne 2008-2013 : Agir pour l'avenir,](#) Ottawa, 2008.
- [Évaluation sommative du Programme de coordination du Plan d'action pour les langues officielles,](#) septembre 2008.

- [Cadre horizontal de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats](#), Ottawa, 2009.
- Évaluation sommative des Programmes d'appui aux langues officielles, février 2009.
- Vérification interne du Secrétariat des langues officielles, juin 2010.
- [Feuille de route pour la dualité linguistique canadienne 2008-2013 : Agir pour l'avenir – Rapport de mi-parcours](#), Ottawa, 2012.
- [Feuille de route pour les langues officielles du Canada 2013-2018 : Éducation, immigration, communautés](#), Ottawa, 2013.
- [Évaluation des Programmes d'appui aux langues officielles \(2008-2009 à 2012-2013\)](#), janvier 2013.
- [Évaluation horizontale de la Feuille de route pour la dualité linguistique canadienne 2008-2013 : Agir pour l'avenir](#), mars 2013.
- [Audit des responsabilités de Patrimoine canadien concernant la Feuille de route pour les langues officielles du Canada 2013-2018 : Éducation, Immigration et Communautés](#), mars 2015.
- [Guide à l'intention des institutions fédérales](#).
- [Rapports annuels de Patrimoine canadien sur les langues officielles](#).

Savoie, Donald J. [La gestion horizontale des langues officielles](#), rapport présenté au Commissariat aux langues officielles, Ottawa, mars 2008.

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

- [Grille d'analyse \(égalité réelle\)](#).
- [Ce que nous faisons : Langues officielles](#).
- [Rapports annuels sur les langues officielles](#).

Sénat, Comité permanent des langues officielles.

- [L'éducation en milieu minoritaire francophone : Un continuum de la petite enfance au postsecondaire](#), sixième rapport, 1^{re} session, 38^e législature, juin 2005.
- [Rapport provisoire portant sur le projet de règlement déposé en réponse à l'arrêt de la Cour fédérale dans l'affaire Doucet c. Canada](#), quatrième rapport, février 2007.
- [Étude sur la mise en œuvre de la partie VII de la Loi sur les langues officielles](#), rapport d'étape, 2^e session, 39^e législature, juin 2008.
- [La mise en œuvre de la partie VII de la Loi sur les langues officielles : On peut faire encore mieux](#), rapport final, 3^e session, 40^e législature, juin 2010.
- [Saisir l'occasion : Le rôle des communautés dans un système en constante évolution](#), quatrième rapport, 2^e session, 41^e législature, décembre 2014.

- [*Viser plus haut : Augmenter le bilinguisme de nos jeunes Canadiens*](#), sixième rapport, 2^e session, 41^e législature, juin 2015.

Statistique Canada.

- [*Les minorités prennent la parole : résultats de l'Enquête sur la vitalité des minorités de langue officielle*](#), Ottawa, 2006.
- [*Portrait des minorités de langue officielle au Canada \(89-642-X\)*](#).
- [*Recensement de la population de 2011 : Caractéristiques linguistiques des Canadiens*](#), Ottawa, 24 octobre 2012.
- [*Le français et la francophonie au Canada*](#), Ottawa, octobre 2012.
- [*L'évolution du bilinguisme français-anglais au Canada de 1961 à 2011*](#), Ottawa, mai 2013.